

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 30 avril 1834.

POURVOI DES AVOUÉS DE LYON.

Les réglemens faits par les Tribunaux, et qui ne portent pas limitativement sur des objets de service intérieur, ne sont point obligatoires dans celles de leurs dispositions qui s'appliquent à des matières qui, par leur nature, sont exclusivement dans le domaine de la loi. Ces réglemens sont dès lors susceptibles d'être annulés par la Cour de cassation ; mais ils ne peuvent lui être déférés par la voie ordinaire. Ce n'est que sur la dénonciation du ministre de la justice que l'annulation doit en être prononcée s'il y a lieu. (Art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.)

Le Tribunal de première instance de Lyon a fait, sous la date du 20 juillet 1827, un règlement dans lequel se trouvent des dispositions relatives au service intérieur, et un grand nombre d'articles contenant des prescriptions sur un mode de procéder en matière d'ordre, différent de celui qu'établit le Code de procédure.

Les avoués exerçant près ce Tribunal se sont soumis pendant quelque temps à l'exécution de ce règlement, tout illégal qu'il était ; mais bientôt, ils ont réclamé contre cet acte, qu'ils considéraient comme portant une atteinte grave aux droits que la loi leur accorde. Ils en ont demandé la cassation par l'intermédiaire du sieur Pignard, leur président, dûment autorisé par délibération de la chambre.

Ils ont fondé leur recours sur la violation des art. 10 et 12, titre 2, de la loi du 24 août 1790, de l'art. 16 de la loi du 27 ventôse an VIII, de la loi du 20 avril 1810, et enfin de l'art. 5 du Code civil ; violation qui, dans leur opinion, constitue un excès de pouvoir, en ce que, malgré la prohibition formelle de ces lois, le Tribunal de Lyon, en faisant le règlement dénoncé, a empiété sur la puissance législative.

Les demandeurs, pour démontrer l'usurpation de pouvoir, ont rapproché les dispositions du règlement du Tribunal de Lyon des dispositions de la loi, et ils en ont tiré la conséquence que, dans certains cas, ce Tribunal avait ajouté aux prescriptions du législateur, et que dans certains autres il y avait apporté des modifications. Par exemple, ils faisaient remarquer, 1° que, par ses articles 5 et 14, le règlement dont il s'agit avait imposé la nécessité de faire commettre un huissier pour faire la sommation de produire dans l'ordre ; tandis que le Code de procédure garde le silence sur ce point ; 2° que par l'article 2, le Tribunal avait interdit aux avoués de faire expédier l'ordonnance du juge-commissaire ; et cependant, selon eux, cette expédition, que ne prohibe pas, d'ailleurs, le Code de procédure, est indispensable pour le poursuivant, qui ne peut pas valablement faire aux créanciers la sommation de produire sans leur notifier le titre en vertu duquel cette sommation leur est faite. (Art. 755 du Code de procédure.)

M. l'avocat général Tarbé tout en reconnaissant l'illégalité du de l'arrêté du Tribunal de Lyon, n'a pas pensé que le pourvoi fût recevable. La voie ordinaire de la cassation n'est ouverte, suivant l'opinion de ce magistrat, que contre les jugemens et arrêts et de la part de ceux qui y ont été parties. Mais quant aux actes émanés des Tribunaux et par lesquels ils auraient disposé d'une manière générale et réglementaire, c'est au ministre de la justice qu'appartient le droit de les déférer à la Cour de cassation, chambres des requêtes, et d'en acquiescer l'annulation par l'intermédiaire de son procureur général. Cette marche est indiquée par l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a statué par fin de non recevoir et dans les termes suivans :

Attendu que l'acte attaqué par les demandeurs n'est ni un jugement ni un arrêt ; que les demandeurs n'ont point, d'ailleurs, été parties dans cet acte ; que rien ne prouve qu'il ait été exécuté contre eux de manière à leur causer un préjudice réel, et que dans le cas où il viendrait à recevoir cette exécution, nuisible à leurs droits, les demandeurs seront toujours à même de se pourvoir par les voies légales, contre le jugement qui prononcerait contre eux des condamnations, en vertu du règlement dont il s'agit ;

En conséquence, la Cour déclare le pourvoi des avoués de Lyon non recevable.

(M. Joubert, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

Ainsi les avoués de Lyon peuvent refuser obéissance aux dispositions du règlement qui blessent leurs droits, et attendre pour se pourvoir qu'ils aient été contraints à les exécuter par un jugement ; mais il faut observer que, même dans ce cas, la Cour, bien qu'obligée d'examiner la légalité ou l'illégalité de l'acte qui servirait de base au jugement pour apprécier le mérite du pourvoi, ne pourrait pas prononcer l'annulation de cet acte, tant qu'il ne

lui serait pas déféré par la voie et dans la forme indiquées par l'art. 80 de la loi de ventôse. Elle devrait se borner à casser le jugement. Au surplus l'intérêt privé serait par-là complètement satisfait.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 24 avril.

L'appel contre le jugement d'un Tribunal correctionnel qui a prononcé des peines de simple police, non recevable de la part du ministère public et de la partie civile, est-il recevable de la part du prévenu condamné ? (Non.)

M^{me} veuve Lhabitant, par suite de difficultés litigieuses avec M. Deslandes, avait proféré contre lui les imputations les plus graves. De là, plainte en diffamation portée au Tribunal correctionnel de la Seine. Le Tribunal, attendu que les faits allégués ne l'avaient pas été dans un lieu public, et qu'ainsi il n'y avait pas diffamation mais simple injure, a condamné la veuve Lhabitant à 5 fr. seulement d'amende, mais à 4000 fr. de dommages-intérêts.

Appel de ce jugement a été interjeté devant la Cour. M. le conseiller Duplès a fait le rapport de la procédure.

M^e Pigeon, avocat de M. Deslandes, a soutenu l'appel non recevable, attendu que la condamnation était rendue en dernier ressort, ainsi que le portent les termes non équivoques de l'article 192 du Code d'instruction criminelle.

« Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le Tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. »

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. M^e Delangle a répondu pour M^{me} veuve Lhabitant, que l'interdiction du droit d'appeler d'un pareil jugement ne pouvait être appliquée au prévenu, mais seulement au procureur du Roi ou à la partie plaignante, puisqu'aux termes du paragraphe 1^{er} du même article, le prévenu n'aurait pas été admis à provoquer le renvoi. Il n'y a donc aucun motif pour le priver des deux degrés de juridiction, surtout lorsque comme dans l'espèce, les dommages-intérêts peuvent s'élever à une somme considérable.

M. Bernard, substitut du procureur-général, a soutenu la fin de non recevoir, par le motif que le jugement dont il s'agit doit être en dernier ressort, sans aucune distinction de la partie par laquelle il peut être attaqué.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que le fait sur lequel le Tribunal de police correctionnelle a statué a été qualifié par lui injures non publiques, ce qui constitue une simple contravention ;

Considérant en droit que la disposition de l'art. 192 qui déclare un semblable jugement rendu en dernier ressort est générale, et ne peut admettre d'exception ; qu'elle est fondée sur la nécessité de réduire et de simplifier les degrés de juridiction ;

Que le Tribunal correctionnel, saisi directement de la contravention, n'a pas opéré une juridiction plus étendue que celle qu'il aurait exercée si la juridiction avait été portée au premier degré devant le Tribunal de simple police et sur appel au Tribunal correctionnel ; que dans ce cas, la Cour royale n'aurait pu connaître de l'appel, et que la compétence n'a pu être étendue par le jugement rendu, faute de demande en renvoi par le Tribunal correctionnel ;

La Cour déclare la veuve Lhabitant non recevable dans son appel.

COUR ROYALE D'AMIENS (appels correctionnels)

(Correspondance particulière.)

Interprétation de la loi sur les crieurs publics.

Nous avons fait connaître l'arrêt de la Cour royale de Douai, dans l'affaire de l'ex-crieur Isidore Houzé. Voici un arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui a statué dans un sens opposé.

Blondeau et Ruel, revêtus de la blouse gauloise, et coiffés du classique chapeau ciré, s'étaient bornés à parcourir les rues d'Amiens, porteurs d'un paquet de numéros de l'Union, qu'ils distribuaient seulement dans l'intérieur des boutiques et des habitations. Aucun fait de distribution, aucun cri sur la voie publique, ne leur était imputé. Quoi qu'il en soit, la Cour d'Amiens, en réformant la sentence des premiers juges, malgré l'habile plaidoirie de M^e Couture, vient de prononcer ainsi qu'il suit à leur égard :

La Cour après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1° Considérant que la loi du 16 février punit non le fait d'avoir crié, vendu ou distribué des écrits, mais l'exercice même temporaire de la profession de crieur, vendeur ou distributeur d'écrits sur la voie publique, sans autorisation ;

2° Que celui qui, par des signes ostensibles et non équivoques, annonce sur la voie publique, qu'il vend un objet quelconque dont il est porteur, s'y constitue par cela même, vendeur de cet objet ;

3° Que le plus ou le moins de succès de son débit n'affecte pas légalement la qualification de la profession ;

4° Considérant qu'il résulte du procès-verbal et des débats, que Blondeau et Ruel ont été trouvés le 1^{er} mars sur la voie publique, porteurs d'un grand nombre de numéros du journal de l'Union, quoiqu'ils n'eussent que peu d'abonnés ;

5° Que des inscriptions tracées sur leur chapeau, annonçaient au public, qu'ils vendaient ce journal pour deux sous ;

6° Qu'ainsi le plus grand nombre d'exemplaires saisis, étaient destinés à la vente sur la voie publique ;

7° Qu'en effet, il a été déclaré par le directeur du journal, qu'ils avaient mission de le vendre à ceux qui le demandaient, sauf à n'en faire la délivrance que dans une maison particulière ou sous une grande porte ;

8° Qu'il peut rester d'autant moins de doute sur la profession qu'exerçaient les prévenus le 1^{er} mars, qu'ils ne faisaient que continuer un mode de distribution qui avait cessé d'être permis depuis le 16 février ;

9° Considérant que ces prévenus n'étaient pas munis de l'autorisation municipale, mais qu'il résulte de la cause des circonstances atténuantes ;

Emendant, déclare Ruel et Blondeau coupables d'exercice sans autorisation, de la profession de vendeurs d'écrits sur la voie publique, les condamne à 24 heures de prison et aux dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution des objets saisis, etc.

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE (Laval).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT M. REGNIER, conseiller à la Cour royale d'Angers. — Audience du 29 avril.

CHOUANNERIE. — CONDAMNATION A MORT.

De tous les procès politiques soumis aux jurés de la Mayenne depuis l'apparition des chouans dans ce département, aucun encore n'a présenté les caractères de gravité qu'offre celui du nommé Breton, dit Brindamour ; aucun encore n'avait eu une aussi terrible issue.

En mai 1831, le nommé Francoeur se présenta avec ses hommes au bourg d'Anvers-le-Hamon (Sarthe), et en désarma les habitans. Le soir même de ce jour, Germain-René Breton rejoignit cette bande, et lors de son arrestation en novembre dernier, il en faisait encore partie. C'est un fait qu'il n'a jamais contesté. Tel est le premier chef d'accusation dirigé contre lui.

Le 14 septembre 1831, deux gendarmes de la résidence de Meslay amenaient à Laval, dans une voiture découverte, un refractaire de la commune d'Anvers-le-Hamon ; ils étaient arrivés au bois de Bergault, que traverse la route et qui se trouve à trois lieues de Laval, quand plusieurs voix, sortant d'un des fossés, crient : Halte-là ! apostrophe immédiatement suivie d'une décharge d'armes à feu. Bien qu'alors les chouans, au nombre de vingt environ, ne tirassent qu'à dix pas, une balle seulement traversa le pied gauche du gendarme Cottin. Effrayé par la détonation, le cheval qui conduisait la voiture prend le galop ; de nouvelles balles sont encore adressées par les brigands ; personne heureusement n'en est atteint, et bientôt conducteur, gendarmes et prisonnier sont hors de portée du fusil.

Le 21 août 1833, vers une heure après-midi, la diligence d'Angers à Laval montait la côte dite du pont d'Ouëtre, à deux lieues et demie de cette dernière ville. Elle renfermait 15,000 fr. appartenant à l'Etat. Les deux gendarmes qui, en raison de cette circonstance, escortaient la voiture, marchaient à cinquante pas environ en avant. Tout-à-coup des hommes embusqués dans les deux fossés de la route se montrent armés de fusils, en criant aux gendarmes : A bas les armes ! sommation qui fut accompagnée d'une décharge de coups de fusil. Cette fois encore les militaires en furent quittes pour la peur. A l'aspect de ces gens ils s'étaient repliés au galop vers la voiture, en faisant signe au conducteur de retourner sur ses pas ; précaution inutile : les chouans avaient dressé leurs batteries ; une seconde bande des leurs se montre en armes sur l'autre partie de la route, et la diligence se trouve ainsi cernée ; force est donc d'arrêter. Quelques armes sont encore déchargées particulièrement contre le gendarme Louvet qui opposait une honorable et vigoureuse résistance ; un coup de fusil lui fut même tiré à bout portant ; par bonheur, l'amorce seule brûla. Les voyageurs étaient descendus, et voyant que toute défense devenait inutile, ils engagèrent les militaires à rendre les armes et les chouans à ne pas assassiner. Dans cette mêlée, le chapeau du sieur Louvet était tombé à terre, un chouan en détache la cocarde, la déchire avec ses dents, la foule aux pieds ; enfin, deux coups de baïonnette sont portés à ce brave militaire, et il est probable qu'il fût tombé, victime de sa belle résistance, sans l'intervention des voyageurs au nombre desquels nous devons citer en première ligne M. Camille Desvarennes d'Angers. Pendant que ces actes de brigandage et de barbarie étaient commis par les plus aguerris, les autres enlevaient les 15,000 francs contenus dans le coffre, en disant que c'était au nom d'Henri V.

L'accusation pour second et troisième chefs, reproche à Breton d'avoir été présent et acteur dans ces deux attaques.

Enfin, il est encore accusé d'avoir, au mois d'octobre 1855, en réunion d'un autre individu, étant porteur d'armes apparentes, avec violence et menace d'en faire usage, soustrait frauduleusement, dans un champ, commune de Saint-Charles, un fusil simple à piston et des capsules, appartenant au sieur Brehin, cultivateur.

L'accusé est petit; mais on remarque que sa constitution est robuste et vigoureuse; il a aussi une énergie et une activité peu communes; malgré son jeune âge (26 ans), il a déjà dans nos contrées une affreuse célébrité, et sa capture, effectuée par la gendarmerie de Meslay, est un gage de sécurité pour le pays. Fils d'un ancien chouan, que l'insurrection de 1852 a retrouvé en armes, et qui pour ce fait est en ce moment traduit devant les assises du Loiret, Germain-René Breton, dit *Brindamour*, avait de bonne heure obtenu l'honneur du commandement, et la bande dont il faisait partie n'était connue que sous le nom de bande de Breton et de Franceur.

Dans ses interrogatoires devant M. le juge d'instruction, comme à l'audience, cet accusé s'est renfermé dans des dénégations absolues; seulement il est convenu de sa présence dans les bandes et au combat de Chanay.

Mais sa culpabilité est ressortie des nombreux témoignages produits à l'audience. Ainsi, pour l'attaque du bois de Bergout, il a été vu la veille et le jour de ce crime à une lieue et demie de l'endroit, tandis qu'il a prétendu, sans pouvoir le justifier, qu'à cette époque il était dans la Sarthe. De plus le nommé Tendron, qui figurait à cette affaire comme chouan, et qui est aujourd'hui chantre à Château-Gontier, a affirmé que Breton s'y trouvait.

Pour le vol de la diligence, la conviction est devenue plus forte encore: quatre témoins l'ont reconnu. M. Desvarennes surtout a produit dans l'auditoire, par sa déclaration ferme et précise, une impression des plus vives. « Breton, a-t-il dit, que je reconnais parfaitement, se signalait comme un des plus acharnés contre les gendarmes; je fus obligé de lui prendre les mains pour le retenir, en lui faisant observer qu'il ne voudrait pas être un assassin. »

M. Guédon, procureur du Roi, dans un réquisitoire remarquable par la netteté de sa méthode, a fait ressortir avec force les charges de l'accusation. Organe de la société, il a éloquemment plaidé pour elle en demandant au jury une juste sévérité.

M^e Dumans de Chalais, défenseur de Breton, avait une tâche difficile à remplir; il s'en est acquitté avec son talent et son zèle ordinaires.

Au bout d'une demi-heure de délibération, les jurés ont répondu affirmativement sur toutes les questions. En conséquence, la peine capitale a été prononcée contre Breton qui a entendu sa condamnation avec calme et fermeté.

Les jurés sont, dit-on, dans l'intention de présenter une requête au Roi pour demander une commutation de peine.

Audience du 30 avril.

AUTRE AFFAIRE DE CHOUANNERIE.

François Haye est né dans un arrondissement qui, de tous les temps, n'a fourni que très peu de chouans, celui de Mayenne. Lors de l'insurrection de 1852, il est reconnu et constaté qu'il y a été entièrement étranger. Par quelles circonstances donc se trouve-t-il aujourd'hui accusé d'un délit de ce genre, aujourd'hui surtout que les bandes sont presque entièrement détruites? C'est l'oisiveté et son penchant à l'ivrognerie, selon toute apparence, qui lui ont fait prendre le fusil de chouan. Cette probabilité acquiert plus de force encore, quand on songe que depuis son entrée en prison, il n'a pas, comme tant d'autres, eu part aux rétributions et faveurs de certaines gens. Sous ce rapport, du moins, Breton a été plus heureux que lui; il a reçu quelques visites dans sa prison: de l'argent lui a été remis; un pâté, des épinars au sucre, du café lui ont été expédiés.

Quant au second accusé, Félix Pellier, il a fait une campagne de deux jours en 1852, sous le général Clouet. Il n'était donc pas à son début le 6 janvier dernier. Quoiqu'il en soit, voici ce que rapporte l'acte d'accusation contre eux.

Depuis 1852 le bourg de Parné n'avait pas vu de chouans. La nuit du 1^{er} au 2 janvier dernier, Haye, accompagné d'un autre individu, va trouver les frères Pellier pour les engager à reprendre les armes, en leur annonçant que les chouans allaient se relever; il leur proposa en conséquence de se rendre ensemble chez le nommé Flavien, à l'effet de s'emparer de son fusil. Félix refusa, prétextant qu'il était malade, et Bonaventure partit avec Haye et son compagnon; Flavien fut désarmé et on le menaça s'il parlait. Ce ne fut que plus tard que la justice apprit ce vol.

Dans la soirée du 6 du même mois, vers dix heures, six à huit hommes armés, les uns de fusils les autres de bâtons, entrent dans le bourg de Parné. Le premier qu'ils y rencontrent, le nommé Gary, est arrêté et pris par eux pour leur servir de guide. Sur leur sommation il les conduit chez le sieur Gasnier Guillaume. Là on boit, on mange, puis on quitte cette maison, après en avoir enlevé un fusil double à piston, une poire à poudre et des capsules. Pareille expédition est faite par ces malfaiteurs dans trois autres maisons. Le sieur Ricosset qui veut s'opposer à l'enlèvement de son arme est renversé à terre, frappé de plusieurs coups de crosse de fusil; il reçoit de plus un léger coup de baïonnette à la tête, et sa domestique est aussi percée avec cette arme à l'épaule gauche. Enfin, comme si ce n'est pas été assez de tous ces exploits, le 7, au matin, les chouans se présentent aussi chez le nommé Poirier, et lui prennent son fusil, une poire à poudre et son pistolet.

Haye a 50 ans: tout en lui dénote un homme d'une grande force et de résolution. Quant à son co-accusé,

Félix Pellier, il paraît d'un caractère doux; il est âgé de 27 ans. Depuis son arrestation ce dernier est convenu de sa participation aux méfaits commis la nuit du 7 janvier; à l'en croire, c'est Haye qui l'a fait partir de force. Celui-ci nie sa présence parmi les malfaiteurs.

M. Chevallier, substitut du procureur du Roi, en persistant sur tous les chefs d'accusation, a reconnu néanmoins qu'il existait en faveur de Pellier des circonstances atténuantes.

Après les plaidoiries de M^e Lefizelier et Dumans de Chalais, et deux heures environ de délibération, les jurés ont déclaré les accusés coupables de complicité des crimes ci-dessus spécifiés; toutefois ils ont écarté la circonstance aggravante de commandement, en ce qui concerne Haye, ce qui en définitive n'a rien changé quant à la pénalité, et ils ont admis des circonstances atténuantes en faveur de Pellier.

La Cour a condamné Haye aux travaux forcés à perpétuité, et son co-accusé à cinq ans de reclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-QUENTIN.

(Présidence de M. Chauvenet.)

Audiences des 25 et 26 avril.

ÉMEUTE FÉMININE.

A trois lieues de Saint-Quentin, il existe un village de 1000 à 1100 âmes environ, qui depuis plusieurs mois a aussi ses émeutes. Heureusement si le sabre a brandi, c'est dans les mains d'une bonne et vieille troupière qui a fait la campagne d'Égypte, et comme il s'agit d'une affaire d'église, les femmes y sont en majorité; les paroles ont coulé et jamais le sang.

Ce village c'est Thenelles. Une de ces émeutes amène sur les bancs des prévenus, dix-huit de ses habitants, Charles-Simon Savreux, Joseph Chalanton père, Louis-Joseph Chalanton fils; Geneviève Fouchet-Blanchart; Adèle Gressier, Louis-Augustin Clerc, Joseph Caplet, Claude Fouchet Gressier, François-Lois Pouillon fils, Azéline Savreux, femme Guerdoux; Eléonore Blanchart, femme Chalanton; Catherine Bleuze, Marie Anne-Mennetret, dite Marie Anne Lison; François Monampueil, Félix-Désiré Legrand, Augustine Blanchard, femme Caplet; Célestine-Elisabeth Gressier, femme Clerc, et Jeanne-Adélaïde-Sophie Bobeuf, femme de Savreux, maire de la commune.

M. le procureur du Roi prend la parole, et après avoir flétri les misérables qui, placés à l'écart rien peut-être du mal qu'ils ont fait, il expose que le comité d'instruction primaire ayant maintenu Vasseur ancien instituteur à Thenelles, dans les fonctions d'instituteur communal, M. le sous-préfet de Saint-Quentin, en sa qualité de sous-préfet, de délégué du comité, est allé pour donner force à la loi. M. le sous-préfet a trouvé à Thenelles l'émeute organisée, et après avoir vainement tenté d'installer Vasseur, il s'est retiré auprès du conseil municipal. Les prévenus sont accusés de rébellion.

Les dépositions des témoins à charge apprennent en résumé, qu'aussitôt après l'arrivée de M. le sous-préfet, accompagné de M. Quénescourt, autre délégué du comité, la femme du maire a crié: *Alerte! alerte! voilà le sous-préfet et le procureur du Roi; il faut empêcher Vasseur d'entrer à l'école; qu'une population, les uns disent de 500, d'autres de 400, d'autres de 500, a entouré M. le sous-préfet, Vasseur et M. le procureur du Roi; que des voies de fait, des violences ont été commises par plusieurs des prévenus; que cette population a crié: Vive le Roi Louis-Philippe! vive M. le procureur du Roi! à bas Vasseur: il entrera, il n'entrera pas, qu'une femme avait dit: Quand M. le sous-préfet aura une clé aussi longue que le bras, il n'entrera pas.*

M. le sous-préfet, premier témoin à décharge, est introduit. Le silence règne dans l'auditoire. M. le sous-préfet rend compte des faits qui ont précédé sa dernière visite à Thenelles. Le comité ayant prononcé le maintien de Vasseur, il a cherché à mettre la décision à exécution. Il a pris Vasseur sous sa protection; quant à lui, il a toujours été entouré du respect des habitants, mais Vasseur a été poussé, frappé. Enfin, ayant acquis la certitude que Vasseur ne pouvait être installé, il s'est retiré devant le conseil municipal, et là il a été décidé que Marlot, nouvel instituteur, et Vasseur, partageraient l'indemnité communale; que Marlot prendrait possession de l'école. « En retournant à Saint-Quentin, ajoute M. le sous-préfet, j'ai dit à M. le procureur du Roi: « Enfin voilà l'affaire de Thenelles terminée, bien terminée. J'ai toujours pensé qu'il fallait en venir où nous en sommes venus. »

M. le procureur du Roi, interrompant M. le sous-préfet: Mais, Monsieur, je vous ai répondu: « Je ne trouve pas cette affaire aussi heureuse que vous, car malheureusement force n'est pas restée à la loi. »

M. le sous-préfet: Je ne me rappelle pas cette réponse. A la seconde audience, il est procédé à l'interrogatoire des accusés.

M. le procureur du Roi soutient la prévention contre plusieurs des prévenus; et pour les autres, il déclare s'en rapporter à la justice du Tribunal.

M^e Violette, avocat, Déalle, Bourre et Salats, avoués, prennent successivement la défense des prévenus.

Après un délibéré de deux heures, le Tribunal condamne:

1^o Chalanton père, à cinq jours de prison, comme coupable d'injures publiques envers un agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions (*l'adjoint de Thenelles*);

2^o Louis-Augustin Clerc, à six jours de prison, comme coupable de coups volontaires envers le sieur Vasseur, instituteur à Thenelles,

3^o Joseph Caplet, Claude Fouchet-Gressier, François-Louis Pouillon fils, chacun à trois jours de prison;

4^o Geneviève Fouchet, femme Blanchart, à deux jours de la même peine;

5^o Et Azéline Savreux, femme Guerdoux, à l'amende de 2 fr. 10 cent., valeur de trois journées de travail; tous comme coupables de voies de fait et violences légères envers ledit sieur Vasseur, sans l'avoir ni blessé ni frappé. Ils ont en outre tous été condamnés aux dépens.

Les autres prévenus sont acquittés. Dans une allocution toute paternelle, M. le président exprime le désir de voir la bonne harmonie succéder dans Thenelles à des jours d'orage, et il annonce que, si de semblables scènes se renouvelaient, la justice serait alors plus sévère.

A peine les juges ont-ils quitté le siège, qu'une des condamnées se précipite aux genoux de M. le sous-préfet: *Mon doux Jésus! s'écrie-t-elle. M. le sous-préfet cherche à la consoler, et se retire.*

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE BOURGES.

Audience du 26 avril.

EXCITATION A LA RÉVOLTE ET INSUBORDINATION.

Il résulte des débats que le dimanche 15 avril dernier, après l'appel du soir, des groupes se formèrent dans la première cour de la caserne du 12^e régiment d'artillerie, et poussaient divers cris. On entendit principalement ceux-ci: *A bas le 12^e! à bas les épaulettes!* Les officiers, prévenus de ce qui se passait au quartier, s'y rendirent en toute hâte, et employèrent toute leur autorité pour ramener dans le devoir les canonniers, dont les têtes s'échauffaient de plus en plus. Une des batteries (la 1^{re}), qui ne voulait pas prendre part à la révolte, fut menacée d'y être contrainte. On criait: *Aux armes!* et plusieurs des vitres de la chambre de cette batterie furent brisées. Enfin on forma un piquet d'environ cent cinquante hommes armés; cette force imposa aux mutins, et l'ordre fut rétabli.

Par suite de cette insubordination, cinq canonniers, ceux qui s'étaient principalement fait remarquer dans les groupes, tant par leurs cris que par leur exaltation, les nommés Jean-François Lanternier; Jean-Félix Briot; Jean-Joseph Bonnet; Désiré Chavin; et Laurent Bizon, ont été traduits devant le 1^{er} Conseil de guerre, comme accusés d'excitation à la révolte, d'excitation à la désobéissance, d'insubordination avec propos et de résistance à la garde.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de talent par M. Bracquehay, capitaine d'état-major. Dans un exorde prononcé avec chaleur, il a démenti les projets absurdes qu'on s'était plu à propager et qu'on prêtait à l'autorité militaire. Il s'est élevé avec force contre les fauteurs de troubles auxquels il a reproché principalement les désordres qui amenaient les cinq canonniers devant le Conseil; il a représenté l'armée comme une famille dont chaque membre était prêt à verser son sang pour le soutien du trône et de nos libertés; et faisant allusion aux malheureux événements qui ont affligé récemment Paris et Lyon, il a dit: « La garde nationale et l'armée sont animées d'un même sentiment: cette union qui s'est cimentée par les dangers qu'elles ont courus et par les attaques violentes dont elles ont été l'objet, doit avertir tous les agitateurs que leurs projets de bouleversement sont aussi insensés que difficiles à exécuter, et que la France régénérée verra luire encore pour elle ces jours de gloire et de prospérité qui la firent regarder comme la première nation du monde. »

M. Pascaud fils a présenté la défense avec habileté. Lanternier a été condamné à 5 ans de fers, Briot à 6 mois de prison, Bonnet et Bizon, déclarés coupables de faits qui ne constituaient ni crime ni délit, ont été absous, et Chavin a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 11 avril.

L'étranger qui a établi, sans autorisation, sa résidence en France, est-il fondé, après l'expiration du temps déterminé par les lois, à réclamer la qualité de citoyen français? (Rés. nég.)

Le sieur Sinnett, né en Irlande, transporta il y a plus de douze ans sa résidence en France; il y acquit plusieurs propriétés immobilières et y forma un établissement commercial.

Au commencement de 1852 il adressa au ministre de l'intérieur une demande en naturalisation, fondée sur ce que depuis plus de dix ans il résidait en France.

Cette demande fut rejetée par décision du 28 août 1852, communiquée en ces termes:

« J'ai reçu, Monsieur, et examiné avec attention le mémoire dans lequel vous renouvelez pour le sieur Sinnett, né en Angleterre et demeurant à Beauvais, la demande qu'il avait précédemment formée à l'effet d'obtenir des lettres de naturalisation. Je vous annonce avec regret que les renseignements qui m'ont été transmis sur le compte de ce pétitionnaire m'ont déterminé à ne point soumettre sa demande au Roi. »

Le sieur Sinnett a déféré cette décision au Conseil d'Etat; ses moyens, présentés par M^e Adolphe Chauveau, son avocat, étaient fondés sur les termes de l'art. 1^{er} de la constitution de l'an VIII, qui porte:

« Un étranger devient Français lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. »

Cet article, suivant le demandeur, n'est pas facultatif

pour le gouvernement : il est obligatoire ; le mot devient l'indique suffisamment ; la loi ne dit pas : *Pourra devenir*.

Cette observation est confirmée par les expressions également décisives de l'art. 1^{er} du décret du 17 mars 1809, qui dit aussi qu'après l'accomplissement des conditions exigées par les constitutions de l'empire, la naturalisation sera prononcée.

Mais le Conseil-d'Etat, sans répondre précisément à ce raisonnement, a rejeté la demande en ces termes :

Considérant que d'après l'art. 13 du Code civil, un étranger ne peut jouir des droits civils en France qu'autant qu'il a été autorisé par nous à y établir son domicile, et qu'à plus forte raison notre autorisation de s'établir en France est indispensable à l'étranger qui veut y obtenir la jouissance des droits politiques ;

Considérant que le sieur Sinnett n'a jamais obtenu du gouvernement l'autorisation d'établir son domicile en France ; Art. 1^{er}. La requête de M. Sinnett est rejetée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Cour de MISTAKE ou de MÉPRISES, pour relever les erreurs du jury. — Initiative prise par les juges dans l'exercice du droit de grâce ou de commutation de peine. — Référé à la couronne.

La législation anglaise sur le jury est mal connue en France ; on ne regarde pas cette institution comme infaillible, et lorsque les douze juges réunis croient reconnaître quelques méprises, on convoque tout exprès pour les rectifier, des assises extraordinaires appelées *mistake-session*, c'est-à-dire la session pour le redressement des erreurs.

Cette espèce de Cour de révision s'est assemblée à Clerkenwell, et a recommencé le procès de plusieurs accusés dont la première condamnation était dénoncée comme erronée ou trop sévère.

Les nommés Pople, Tipling, Wathey, Bowman, Able, Redding, Taylor, condamnés pour différens vols à la déportation, sont les seuls dont les jugemens ont été confirmés.

La condamnation de Joseph Tipling à 7 sept années de déportation, a paru suffisamment expiée par la longue détention qu'il a subie, on l'a mis en liberté.

Trois enfans de moins de quinze ans, Nevill Baxter, Thomas Hariks et William Harboard, condamnés précédemment à quatorze années de déportation pour avoir dérobé, avec des circonstances aggravantes, des objets de peu de valeur, ont été renvoyés absous, à raison de leur jeunesse et du défaut de discernement.

Un nommé Andrew Clausey a été pareillement acquitté, parce que les faits qui l'avaient fait condamner à sept années de déportation ne se sont pas trouvés suffisamment établis.

Cependant une difficulté s'est présentée pour l'exécution de ces sentences, et il est étonnant que ce point n'ait pas encore été réglé par la jurisprudence.

M. Clark, magistrat préposé au maintien de la tranquillité publique, sous le nom de *clerk de la paix* (*clerk of the peace*), a pensé que la Cour de *mistake* exerçant jusqu'à un certain point dans cette circonstance particulière le droit de grâce qui est exclusivement dans les prérogatives de la couronne, les individus acquittés ne pouvaient être mis en liberté sans un ordre formel du secrétaire-d'Etat, chargé de l'administration de la justice.

La Cour, se rangeant à cette opinion, a ordonné qu'il en serait référé à la couronne pour l'exécution de ses arrêts.

LE GÉRANT DU PATRIOTE FRANC-COMTOIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Besançon, 1^{er} mai 1834.

Le trait principal du mélodrame des *Deux Forçats* vient de se réaliser à Besançon, et fait actuellement l'objet de toutes les conversations. Le gérant du journal intitulé *le Patriote Franc-Comtois* était venu, sous le nom de Miran, s'établir depuis près de cinq années dans cette ville ; il s'y était créé une existence presque honorable, et surtout s'y était fait de nombreux prosélytes politiques parmi les jeunes gens les plus ardens dans leurs opinions politiques. Aidé peut-être de quelques personnes recommandables du parti à la tête duquel il se trouvait, il fit la connaissance d'une jeune veuve de Gray, possédant quarante ou cinquante mille francs de fortune, et l'obtint en mariage. Il jouissait paisiblement de son bien-être, lorsqu'il fut emprisonné comme complice des chefs de l'échauffourée arboisienne, et de plus mis sous un mandat de dépôt à l'occasion d'un article de son journal. Enfin le procureur du Roi reçut l'ordre de Paris de le poursuivre comme s'étant rendu coupable de faux par supposition de personne, en contractant mariage sous un nom qui ne lui appartenait pas, et en faisant usage de fausses pièces.

En effet, M. Miran fut amené pardevant le juge d'instruction, afin de constater l'identité de sa personne avec celle d'un nommé Gilbert, déjà condamné plusieurs fois, d'abord pour escroquerie à l'aide de faux et de vol dans une auberge ; mais ces deux premiers jugemens ou arrêts ont été cassés par la Cour suprême ; ensuite pour crime de faux à cinq années de travaux forcés, et plus tard encore deux autres fois à l'emprisonnement. Comme il niait tous ces faits malgré les pièces irrécusables, dit-on, qui lui étaient présentées, on fut obligé d'en venir à une preuve plus concluante, et on lui demanda de découvrir son épaupe ; il fit quelques difficultés d'abord, et voyant qu'il fallait enfin céder de bon gré ou de force, il présenta l'épaupe gauche, qui était pure et n'offrait pas la plus légère trace d'une empreinte. Mais M. le procureur du Roi, l'article 20 de l'ancien Code pénal à la main,

dit que c'était l'épaupe droite qu'il fallait montrer, et l'on y trouva, malheureusement pour sa femme, les lettres *T F* très visibles ; force fut donc d'avouer qu'il avait été condamné sous le nom de Gilbert, et qu'il avait subi sa peine ; cependant il soutint que son véritable nom était Miran, celui du premier mari de celle dont il tenait le jour, et que ce n'était que par erreur qu'on l'avait condamné sous le nom de Gilbert, qui était celui du second mari de sa mère. On lui objecta que Miran n'était que l'anagramme de l'un de ses prénoms *Marin*, et on lui présenta encore une de ses anciennes signatures *Gilbert*, dont le paraphe était exactement semblable à son paraphe actuel.

C'est sous le poids de ces charges que l'ex-gérant du *Patriote Franc-Comtois* sera traduit aux assises prochaines. Nous rendrons compte de l'issue du procès.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La police de la ville de Bayonne a saisi samedi dans l'après-midi, dans une écurie de la rue des Basques, quatre ballots contenant 2,500 cartouches, qui étaient expédiées pour les carlistes espagnols.

— M. Darcel, ancien colonel de la garde nationale de Rouen, est propriétaire de la vieille église qui forme l'encoignure de la Grosse-Horloge et de la place du Vieux marché. Vouant, au lieu des magasins qui y existent, faire une élégante bâtisse, il a abattu l'église, sauf les quatre murs extérieurs, jusqu'à la hauteur d'un premier étage, et il a reconstruit dans l'intérieur. Mais la ville l'a traduit devant le Tribunal de simple police, pour contravention aux réglemens, prétendant, avec plusieurs arrêts récents de la Cour de Cassation, qu'il n'avait pas le droit, même derrière un mur, de construire sur un terrain destiné par suite à être cédé à la voie publique pour cause d'alignement.

M^e Thimon a répondu pour M. Darcel, que la ville n'a pas le droit de pénétrer dans l'intérieur des propriétés pour y découvrir des contraventions de ce genre ; qu'il n'a pas permis de créer des servitudes dont la loi n'a pas parlé ; que M. Darcel n'a fait qu'user de son droit de propriété, et qu'ainsi il n'a pu commettre de contravention.

L'avocat s'est appuyé aussi sur divers arrêts, et notamment sur un arrêt solennel rendu en 1829, par la Cour de cassation, conformément aux conclusions de M. Monge, procureur-général ; le système de M. Darcel peut d'ailleurs encore s'étayer de l'opinion de M. procureur-général Dupin, qui diverses fois a conclu devant la Cour de cassation pour le droit des propriétaires.

M. le juge-de-peace a rejeté ces conclusions, et a condamné M. Darcel à un franc d'amende, aux frais et à la démolition.

M. Darcel est, dit-on, disposé à épuiser toutes les juridictions.

— Hier, 1^{er} mai, vers onze heures du soir, un coup de feu a été tiré sur la sentinelle de la caserne du 15^e léger, rue Bourmayer, à Bourg (Ain). La balle a frappé presque au bas de la guérite, l'a traversée des deux côtés, puis est allée toucher à la pierre angulaire d'une porte voisine. On remarquait encore sur la guérite plusieurs grains de fonte. Le factionnaire qui se trouvait dans le moment placé vis-à-vis sa guérite et à quelques pas en avant du côté du faubourg de Mâcon, a reçu aussi sur son baudrier deux autres grains de fonte.

Le coup a dû être tiré par un individu posté dans la petite ruelle qui descend du chemin du rempart dans la rue Bourmayer et non loin du quartier. Autant qu'on en peut juger par les traces de la balle, on s'est baissé jusqu'à terre pour lâcher le coup.

Les soldats venaient à peine de rentrer au quartier. Du vin leur avait été distribué dans la journée à l'occasion de la fête du roi, et ils avaient parcouru les rues en chantant. Qui a pu tirer ainsi sur une sentinelle inoffensive ? On n'a rien encore découvert qui puisse faire juger avec certitude de cet événement. La police se livre en ce moment à d'actives recherches.

Quoiqu'il en soit, comment qualifier de tels attentats au milieu de nos populations paisibles, comment concilier de tels actes avec la douceur de nos mœurs ? Il faut flétrir quand on ne peut punir, ceux qui se cachent ainsi dans l'ombre pour porter des coups assassins.

(Journal de l'Ain).

PARIS, 5 MAI.

— Par ordonnance du Roi, en date du 11 avril dernier, M. Prevost, ci-devant principal clerc de M^e Jacquin, notaire à Chantilly (Oise), a été nommé notaire audit Chantilly, en remplacement dudit M^e Jacquin, démissionnaire.

— M. de Bonnefoy-Desaulnais, juge suppléant à Meaux, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Un notaire de Paris était accusé, par M. Brullée père, d'avoir suggéré, à M. Brullée fils, le testament par lequel ce dernier avait institué le notaire, son ami d'enfance, son légataire universel. Ce testament prouvait peut-être quelque faiblesse d'esprit, ou du moins il indiquait combien le testateur était pénétré d'opinions mystiques et légitimistes. Ainsi, après le préambule : *Ceci est mon testament, hæc est postrema voluntas*, après avoir confessé ses péchés, recommandé son âme, protesté de sa foi, exigé de son légataire universel 363 messes consécutives pour sa mère et pour lui, prié qu'on ne procédât à son inhumation que 48 heures après son décès, le testateur, qui écrivait en 1835, ajoute :

« Douze pauvres, choisis par M. le curé du lieu de ma sépulture formeront la haie autour de mes dépouilles mortelles.

Ils recevront chacun un cierge d'une livre et une pièce de deux francs, à l'effigie de S. M. Charles X. Je me recommande à leurs prières.

» Depuis 1814, je n'ai cessé un instant d'être profondément attaché à la dynastie légitime, et j'ai la conviction qu'elle seule il appartient de fermer les plaies de la France.»

Ce n'étaient pas là toutefois les dispositions incriminées ; mais réduit à un diamant de 200 francs, tandis qu'un ami du défunt recevait un diamant de 5,000 francs, que 200 francs de rente perpétuelle étaient légués à un hospice, qu'une cuisinière était investie d'autant de fois 200 francs qu'elle avait été d'années au service du testateur, etc., M. Brullée crut devoir attaquer le testament. Il pensa que certaines insinuations de contact lui-même indiquaient la disposition presque hostile de l'auteur à son égard, disposition qu'il croyait avoir été créée ou fortifiée par le notaire, institué légataire universel, et il cherchait à prouver ce point par la correspondance de ce dernier avec le défunt.

On comprend que de telles discussions, entre un père articulant de pareils griefs, et un officier public jouissant d'une considération méritée, devaient être assez vives : aussi, de part et d'autre, des mémoires avaient été répandus et la suppression en était, des deux côtés, demandée aux magistrats.

La décision de la Cour royale, à cet égard, suffirait seule pour nous déterminer à ne pas insister sur le récit de ces fâcheux débats. En confirmant, malgré les efforts de M^e Barillon, et sur les plaidoiries de M^e Fontaine, Rigaud et Deshayes, le jugement qui avait validé le testament, la 1^{re} chambre de la Cour a ordonné la suppression du mémoire de M. Brullée, comme calomnieux ; elle a pensé que celui du notaire n'était que récrimatoire, et ne faisait que reproduire des faits déjà exprimés dans les actes du procès.

Il s'est rencontré, du reste, dans cette cause une circonstance dont le récit a dû être beaucoup moins pénible, si ce n'est pour une des parties. Il s'agissait de savoir si certaine maison de campagne dépendait de la succession de M. Brullée fils. Les instances du père, sur ce point, ont forcé le notaire de révéler, et il a prouvé clairement que cette maison avait été achetée de ses propres deniers pour être donnée, à titre de cadeau d'adieu, à une dame avec laquelle il avait eu les plus intimes relations, et dont il s'était séparé lorsqu'il était sur le point de se marier. Or la dame aussi s'était mariée depuis, et son mari, qui l'assistait, a pu entendre toutes ces confidences : il s'est même joint à elle pour réclamer la restitution de lettres écrites par madame avant l'hyménée, et qui se sont malencontreusement trouvées sous les scellés !.... Du reste, il est probable que ces lettres ne traitaient que des affaires d'intérêt dont M. Brullée fils était l'intermédiaire entre elle et le notaire, leur ami commun.

— Un débat assez vif s'est élevé à l'audience de samedi dernier, à la 1^{re} chambre de la Cour royale, dans une cause entre M^{me} de Tascher et M. le comte d'Echaux. M^e Dupin, avocat de ce dernier, se préparait à donner lecture d'un bail, qu'il présentait comme un des élémens justificatifs de sa cause, lorsque M. le premier président Séguier l'a interrompu, en demandant si ce bail était enregistré. Sur la réponse négative de l'avocat, M. le premier président a dit : « Vous ne devez pas, en ce cas, produire cette pièce : les avocats ne peuvent pas ignorer qu'il est défendu de s'autoriser en justice d'actes non enregistrés, et les juges même sont passibles d'amende en cas d'infraction de cette nature..... »

M^e Dupin : Cependant nous sommes admis tous les jours à donner lecture de semblables actes, et il serait souvent impossible de statuer si nous n'obtenions pas de présenter ainsi en justice certains actes.....

M. le premier président avec vivacité : Je suis requis expressément par le ministre des finances de veiller, sous ce rapport, à l'exécution de la loi. Les avocats et nous, nous devons nous y conformer.....

M^e Dupin, vivement : Je n'ai pas pu m'attendre à cette difficulté. Eh bien ! en prenant l'engagement de faire enregistrer l'acte avant l'arrêt, je pourrai du moins en donner lecture.....

À la suite d'une discussion animée entre M^{es} Delangle et Dupin, sur le fond du procès qui ne présente qu'une question de compétence, la Cour a déclaré qu'il y avait partage. Après le prononcé de l'arrêt, M. le premier président Séguier a répété énergiquement son observation sur la nécessité de ne plus présenter à la Cour d'actes qui ne fussent préalablement revêtus de l'enregistrement.

— Je lui paierai la somme de 500 francs dans le château de..... où je l'épouserai, ou bien : Je lui paierai la somme de 500 francs dans le château de..... ou je l'épouserai, ne sont pas deux choses semblables, comme on le sait depuis le procès de Figaro, qui l'a manqué belle puisqu'il courut le risque d'épouser mademoiselle sa mère. Il n'y allait pas d'un tel péril dans le procès élevé sur la succession de Jacob Maudri, fils d'Abraham Maudri : mais, cependant, suivant qu'on eût écrit *Maudri* ou *Maudry*, il pouvait y avoir perte ou gain de la cause, du moins était-ce un des moyens qu'elle présentait à examiner, car le nom de Jacob Maudri était écrit, dans divers actes, par un i, et celui de d'Abraham, son père, par un y.

La 1^{re} chambre de la Cour royale, comme le Tribunal de première instance, ne s'est pas arrêtée à cette différence, et la succession a été adjugée aux descendans d'Abraham Jacob.

— M. le comte de la Vauguion, lieutenant-général et pair de France, assigné devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Louis Vassal, en paiement d'une acceptation de 12,636 fr., souscrite en 1825, opposait, par l'organe de M^e Gibert, la prescription quinquennale. À la demande de M^e Vatel, agréé du tiers porteur, le Tribunal a ordonné que le débiteur se présenterait en personne à la barre, à l'audience de quinzaine pour affirmer sous serment qu'il n'était plus redevable, s'il en était requis par le propriétaire de l'acceptation. Ce n'est qu'en

cas de serment, ou à défaut de réquisition, que M. le comte de la Vauguion sera définitivement relaxé des poursuites.

Plus les fonctions de juré sont importantes et quelquefois pénibles à remplir, plus les bons citoyens appelés, par leur position sociale, à faire partie du jury, doivent mettre d'exactitude et d'empressement à se présenter. C'est ce qui est généralement bien compris; aussi n'est-ce que très rarement que la Cour d'assises est dans l'obligation de sévir contre des jurés récalcitrants. Aujourd'hui cependant elle a dû remplir ce pénible devoir: M. le baron Lenoury, lieutenant-général, membre du jury pour la première session de mai, ne s'est pas présenté malgré les diverses sommations qui lui ont été faites. Dans une lettre par lui écrite, il a allégué pour excuse qu'il était en activité de service, et que comme membre du comité d'artillerie, et comme inspecteur d'artillerie, il ne pouvait répondre à l'appel qui lui était fait.

Ces excuses étaient évidemment sans fondement. En effet, les militaires en activité de service ne sont excusables qu'autant que l'activité même de leur service les met dans l'impossibilité de remplir les fonctions de juré; car en principe, la loi n'établit aucune incompatibilité entre l'activité de service et les fonctions de juré. Or, dans l'espèce, M. le baron Lenoury, résidant à Paris, ne justifiant pas que son service eût l'éloigné pendant le temps de la session, ne pouvait exciper de sa double qualité de membre d'un comité et d'inspecteur pour en faire découler l'impossibilité de remplir ses devoirs de citoyen.

En conséquence, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Aylies, avocat-général, a condamné M. le baron Lenoury à 500 fr. d'amende.

Dans la même audience, la Cour a excusé définitivement MM. les jurés Bassemont et Bonjour, le premier comme atteint de surdité, et le second comme âgé de 79 ans.

Jusqu'à l'âge de trente ans, Bart est resté honnête homme; soutien de sa femme et de ses enfans, seul appui d'une mère infirme et âgée, il jouissait d'une estime méritée, lorsque le démon du vol est venu le tenter. Logé dans un hôtel garni avec des amis, il a vu d'un œil de convoitise des objets qui leur appartenaient. Plusieurs fois il a été sur le point de les prendre; mais le souvenir de sa femme, de ses enfans, de sa mère l'ont arrêté sur le bord de l'abîme. Une fièvre brûlante s'est emparée de lui. Pour ne pas succomber à la tentation, Bart a fui, il est retourné dans son pays, puis, lorsqu'il s'est cru guéri, il est revenu la tête libre, la conscience pure, et il est rentré dans le logement de ses amis. Mais le démon qui l'avait tenté une première fois est venu le poursuivre de nouveau: c'est en vain que Bart a voulu le rejeter loin de lui; les forces lui ont manqué, il a volé... Puis aussitôt après, il a avoué son vol, il s'est accusé. « Je suis un misérable, a-t-il dit, j'ai volé, je dois être puni! »

A l'audience, cet homme a inspiré un intérêt très vif; ses larmes, son repentir, cette espèce d'influence secrète sous le poids de laquelle il a en quelque sorte dû fléchir, tout a engagé MM. les jurés à user d'indulgence.

Bart, lui a dit M. le président Grandet en prononçant son acquittement, le jury a eu égard à vos honorables antécédens. Que cette épreuve vous serve de leçon!

Et le pauvre homme est sorti de l'audience en remerciant la Cour et en versant des larmes de joie et de repentir.

L'affaire de M. le docteur Gervais (de Caen) paraît de nature à remplir les deux audiences de la Cour d'assises de samedi et de dimanche. Plus de soixante témoins sont assignés à la requête du prévenu: De son côté M. le procureur-général ne manquera pas d'en faire entendre, peut-être un assez grand nombre. La défense de M. Guillemot, gérant du Messenger, sera présentée par M^e Mauquin, celle de M. Gervais par MM^{es} Moulin et Fenet.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le vingt-deux avril 1834, enregistré. Il appert que M. JEAN-ANTOINE-BRUTES MENIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Lombards, n. 37, d'une part; Et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part;

Ont formé une société qui sera connue sous la raison sociale MENIER et C^e;

Que M. MENIER, en sa qualité de gérant, aura seul la signature sociale;

Que l'objet de la société est la fabrication des poudres et farines à l'usage des pharmaciens, droguistes et herbolistes, et tout ce qui concerne la droguerie;

Que sa durée est de onze ans, deux mois et huit jours, qui ont commencé le vingt-deux avril mil huit cent trente-quatre, et finiront le premier juillet mil huit cent quarante-cinq;

Que le siège de la société est à Paris, rue des Lombards, n. 37, cour Sainte-Catherine;

Et que le capital est fixé à la somme de trois cents mille francs.

Pour extrait :

MENIER.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-six avril mil huit cent trente-quatre, enregistré, la société existant de fait entre M. FRANÇOIS-PRINCE-GEORGES GAILLARD et M^{me} MARIE-ANNE TASSART, son épouse, négociants, demeurant à Paris, rue du Dragon, n. 37, et M. STANISLAS-AUGUSTE DUPRESSOIR, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n. 8 bis, sous la raison GAILLARD, TASSART et C^e, pour l'exploitation de fonds de nouveautés à Paris, rue de Dragon, n. 37, et rue du Four-Saint-Germain, n. 90, et dont la durée n'était pas limitée, a été dissoute à compter du premier mai mil huit cent trente-quatre.

M. et M^{me} GAILLARD sont seuls liquidateurs.

Pour extrait conforme :

DUPRESSOIR.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 21 mai 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue des Moines, 47 bis. Cette maison, située dans un bon quartier, est louée plus de 1,600 fr. par bail principal. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, n. 36; 2^o à M^e Vigier, avoué, rue Saint-Benoît, n. 18; 3^o et à M^e Moulin, avoué, rue des Petits-Augustins; 6; ces deux derniers présents à la vente.

Adjudication définitive sur licitation, le dimanche 25 mai 1834, heure de midi, chez M^e Millet, notaire à Dreux, du DOMAINE patrimonial de Cloches, sis communes de Boutigny et St-Projet, canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir, à une demi-lieue de la route de Paris à Brest. Ce domaine, situé à quinze lieues de Paris, se compose: d'un château et toutes ses dépendances avec un corps de ferme de 125 hectares, loué séparément 6,300 fr., nets d'impôts, suivant bail commencé en 1823, et finissant en 1841. Il a été estimé 216,630 fr. S'adresser à Dreux, à M^e Millet, notaire, à M^e Tilleul et Fessart, avoués; à Paris, à M. Bottex, l'un des propriétaires du domaine, rue de Courcelles, n. 2; à M. Delaruelle, avoué d'appel, rue J.-J. Rousseau, 18; à M. Blondel, huissier, rue Richelieu, 51; et sur les lieux pour voir la propriété, à M. Chauvin, fermier.

Adjudication préparatoire le 17 mai, et adjudication définitive le 31 mai 1834, aux criées de Paris, en deux lots, qui pourront être réunis.

1^o D'une MAISON patrimoniale sise à Paris, rue de Charonne, n. 149, faubourg Saint-Antoine.

Sur la mise à prix de 30,500 fr.

2^o D'un grand TERRAIN sur la rue servant de chantier et attenant, sur la mise à prix de 40,000 fr. Le produit du premier lot est de 2,940 fr., et peut être facilement porté à 3,200 fr.

Le produit du 2^o lot est de 600 fr.: on obtiendrait aisément en loyers 4,200 fr.

S'adresser, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36;

2^o à M^e Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n. 5;

3^o à M^e Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, n. 27;

4^o à M^e Leduc, avocat, rue de Chabannais, n. 10.

ETUDE DE M^e COEFFIER, Avoué à Beauvais.

Adjudication définitive le 11 mai 1834 par le ministère de M^e Dumont, notaire à Beauvais, d'une

— Deux blanchisseuses vivaient en paix. Un joli voltigeur survint.... Voilà la guerre déclarée: Voilà un procès en police correctionnelle. Amour tu perdis Troyes, bien long-temps avant la révolution! Tu fais faire encore de nos jours bien des bêtises et noircir de fameuses rames de papier timbré! Mademoiselle Ursule qui se présente comme plaignante devant la sixième chambre, accuse mademoiselle Comte de guet-à-pens et de traitements plus barbares les uns que les autres. « Mademoiselle, s'écrie-t-elle, a violé mon domicile et m'a trois fois de suite laissée morte sur le carreau. — Voyez donc mam'selle Cadet Bonbec, reprend la prévenue, elle chante assez bien comme cela pour une morte trois fois de suite! — Si je ne suis pas défunte ce n'est pas de votre faute! — Je vous ai dit de me rendre mon bon ami. — Je n'étais peut-être pas chargée de le garder? Vous l'aviez caché dans l'ormoire. — Vous m'avez guettée toute la soirée et vous m'avez trépannée dans le collidor. — Rendez-moi mon bon ami! — Courez après! — Rendez-moi ce qu'il m'a mangé....! »

Ces propos échangés avec une inimitable volubilité forcent les huissiers à interposer leur prudente médiation et le Tribunal à ordonner que les parties qui se rapprochaient en s'échauffant par degrés soient tenues à distance. Réduite à grand-peine au silence, la fille Comte se borne à une pantomime expressive, et prenant une tragique attitude, répond en montrant le poing au groupe de comères qui fait entendre contre elle un hurra non interrompu d'indignation.

Les témoins s'accordent à mettre tous les torts du côté de la prévenue, que le Tribunal condamne à 15 jours de prison. — « 15 jours ce n'est pas long, dit en se retirant la fille Comte, » puis son poing ferme et son regard furieux dirigés vers la plaignante indiquent que sa vengeance n'a subi qu'une remise à quinzaine: mais ces menaces n'ont pas échappé au Tribunal, qui, faisant ramener la prévenue sur le banc, ajoute à sa peine deux années de surveillance.

— Aujourd'hui au Tribunal de police, présidé par M. Forcade la Roquette, figuraient grand nombre de marchands d'eau-de-vie, prévenus d'avoir donné à boire après les heures fixées par les réglemens de police. Un incident assez curieux a été élevé par M. Delayen, qui présent à l'audience, a demandé et obtenu la permission de présenter officieusement une observation sur la forme de deux procès-verbaux, rédigés contre deux contrevenans, les nommés Irle et Lenain.

« Je ne conçois pas, a dit M. Delayen, la singulière indication d'heure qui est rapportée dans ces actes. Dans l'un on déclare que la contravention a eu lieu à douze heures et demie du matin, et dans l'autre à douze heures trois quarts aussi du matin. Or, selon moi, il y a ici plus qu'une location, c'est un vice de forme ou de rédaction qui ne peut se soutenir en présence du sens le plus rigoureux de la grammaire. Douze et demie et douze heures trois quarts du matin; c'est à mon avis, midi et demi et une heure moins un quart; Or, il fait grand jour à cette heure là et dans tous les temps on a dit midi, par opposition à minuit, et le matin per opposition au soir. Il y a donc nécessité d'annuler la procédure sans examiner le fond de la question, par la raison qu'en matière de droit criminel, les exceptions sont de droit étroit et doivent toujours profiter aux prévenus ».

M^e Moulmier, organe du ministère public, a déclaré que son impartialité lui commandait de partager l'opinion du défenseur, et le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

Attendu que l'indication erronée qui existe aux procès-verbaux ne fait pas suffisamment connaître à quelle heure les contraventions ont eu lieu; que si tout porte à croire que c'est à douze heures après minuit, ce n'est là qu'une induction qui, en matière de pénalité, ne doit pas être légèrement admise par le juge; qu'en l'absence d'une indication plus claire, il y a lieu d'annuler la procédure et les procès-verbaux; en consé-

quence, sans s'occuper des moyens du fond, renvoyons les prévenus sans amende ni dépens.

— L'annonce faite au parlement par le ministre de la marine, sir J. Graham, de la prochaine abolition du système des hulks (prisons en pontons) devait provoquer une motion tendant à remplacer ces pontons par des pénitenciers. Mais il paraît que les auteurs de la motion l'ont retardée d'accord avec le gouvernement, jusqu'à l'époque de deux prochaines publications, impatientement attendues par les publicistes anglais: c'est le *Compte rendu*, par M. Crawford, de son voyage aux Etats-Unis entrepris sous les auspices et aux frais du gouvernement anglais, pour y constater l'état du système pénitentiaire; et un ouvrage de M. Ch. Lucas, inspecteur-général des prisons de France, sur la théorie de l'emprisonnement, qui paraîtra à Londres en même temps qu'à Paris. Le clergé, si indifférent en France à ces grandes questions d'améliorations sociales, y prend au contraire une part très active en Angleterre. C'est ainsi que dans la polémique soulevée entre les partisans de la transportation et du système pénitentiaire, l'archevêque de Dublin est l'adversaire le plus zélé et le plus fécond de l'extension de la colonisation pénale de la nouvelle-Hollande.

— La malle-poste de Lyon a été arrêtée l'avant-dernière nuit, à deux heures du matin, dans la forêt de Sénart. Le courrier n'a vu qu'un seul homme qui, armé d'une hache, a voulu briser le magasin. Sur les observations du courrier, que ce magasin ne contenait que des dépêches, le voleur s'est contenté de prendre son argent, ainsi que celui des trois voyageurs qui se trouvaient dans la malle-poste. La police est à la recherche du coupable.

— Un inconnu, bien vêtu, d'un extérieur agréable, vient de se présenter chez M. C..., marchand de bois et propriétaire, rue de Ménilmontant, sous le prétexte de louer une chambre dans sa maison. Le propriétaire, séduit par le bon ton et les manières honnêtes de son futur locataire, consent au bail demandé. L'enregistreur sur son agenda les noms et demeure du bel inconnu, qui, pour enménager plus vite, prie son propriétaire de lui prêter une de ses charrettes, toute neuve ma foi, sortant des ateliers du peintre.

Après les civilités d'usage, vous croyez peut-être qu'il va charger sa voiture et prendre possession de son logement! Pas du tout: logement et propriétaire attendent encore le locataire, qui sans doute ne viendra pas de sitôt, car il a vendu la charrette à un habitant de Belleville, moyennant vingt francs, et c'est là que M. C... est allé la chercher, accompagné du commissaire de police de son quartier, qui n'a pas encore pu saisir le coupable, tout-à-fait inconnu au domicile qu'il avait indiqué.

— Un nommé Claude-Denis M..., demeurant rue Neuve-Samson, est monté sur le parapet du canal Saint-Martin, pour se précipiter dans le bassin de l'écluse; mais heureusement il fut aperçu par des bateliers qui se sont aussitôt élancés vers l'abîme où ce malheureux voulait perdre la vie, et l'ont sauvé malgré lui. Il fut transporté aussitôt au poste de la place Saint-Antoine, et M. le commissaire de police Jacquemin s'est rendu sur les lieux; mais c'est vainement qu'il a cherché à connaître le nom, la demeure de ce malheureux, et les motifs qui l'avaient entraîné à une aussi funeste résolution. Comme il persistait dans son refus de répondre aux questions qui lui étaient adressées, ce magistrat fit une enquête qui dura toute la journée, et parvint enfin à savoir quel était l'inconnu. Cette tentative de suicide est le résultat de contrariétés qu'il dit éprouver depuis long-temps.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Un particulier ayant été employé trente ans dans une administration publique, désire une place de caissier. Il peut donner en immeubles un cautionnement de plus de 100,000 fr. S'adresser tous les jours, jusqu'à dix heures du matin, chez M. Wolis, avocat, cloître Notre-Dame, n^o 14.

belle MAISON d'habitation avec bâtimens à usage de ferme, le tout de construction moderne en pierre de taille, et couverte en ardoises, situés au Vivier-Dauger, commune Dautzenbray, sur le bord de la route de Beauvais à Gournay, à trois lieues de Beauvais et quatre de Gournay, et de 70 arpens de TERRES, tous labourables, ainsi que pres et bois y attenant et en dépendant. La vente se fera sur les lieux. S'adresser, 1^o à M^e Coeffier, avoué poursuivant; 2^o à M^e Wallet, avoué colicitant; 3^o à M^e Dumont, notaire.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 20 mai 1834, en deux lots, d'une vaste propriété dépendant de la succession de M. le baron CAULUS, composée de deux MAISONS, sises à Paris, rue Bergère, n. 18 et 20, contenant 492 toises, et offrant de grands avantages aux spéculateurs.

Mise à prix: 1^{er} lot (n. 18), 180,000 fr.

2^e lot (n. 20), 90,000 fr.

S'adresser à M^e Defresne, rue des Petits-Augustins, n. 12, et à M^e Thiffaine-Desauneaux, rue de Menars, n. 8.

AVIS DIVERS.

A vendre en la chambre des notaires, par le ministère de M^e Louvencour, l'un d'eux, le mardi 20 mai 1834.

L'HOTEL MONTMORENCY, boulevard Montmartre, 42, en face la nouvelle rue Vivienne. Cet hôtel occupe 164 toises carrées, et une façade de 50 pieds sur le boulevard. Son produit net, 20,800 fr. — Mise à prix avec les glaces, 350,000 fr. — S'adresser à M^e Louvencour, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 47.

A VENDRE une ETUDE D'HUISSIER à Beauvais (Oise), faisant 600 actes par an, et produisant annuellement de 5,000 à 5,500 francs.

Prix: 28,500 fr.

On demande 8 ou 10,000 fr. comptant: on accordera de grandes facilités pour le surplus. S'adresser pour les renseignements, à M. Lefau, principal Clerc de M^e Save, notaire à Beauvais.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrees, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazurier, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

A CÉDER de suite, ETUDE de notaire à Guérard, canton et arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), d'un produit de 6 à 7,000 fr. au moins. S'adresser à Paris, à M. Gilbert, rue St-Martin, 471, de midi à 2 heures, et à Coulommiers, à M^e Bossu, notaire.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 6 mai.

Table listing creditors and their claims for the assembly of May 6th. Includes names like DUCHESNE, LABREJAL, BELET, RONDEL, OUDIN, BOUSQUET, CHARLIER, LEFÈVRE.

du mercredi 7 mai.

Table listing creditors for the assembly of May 7th. Includes GUILLEMINET, MARCHESSEAU.

CLOTURE DES AFFAIRES.

Table listing the closure of affairs for May 10th. Includes MARCHESSEAU.

BOURSE DU 5 MAI 1834.

Table of stock market data for May 5th, 1834. Columns include terms (A TERME), number of courses, high/low prices, and other market indicators.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAUX), Rue des Bons-Enfans, 34.